(N. 155.)

Chambre des Représentants.

Séance du 26 Mars 1896.

PROJET DE LOI SUR LES UNIONS PROFESSIONNELLES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (*), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS.

Un premier projet de loi accordant la personnification civile aux Unions professionnelles fut déposé par le Gouvernement le 7 août 1889. L'honorable M. Schollaert déposa, le 19 mars 1891, le rapport de la section centrale qui fut chargée de l'examiner.

Les débats auxquels la revision constitutionnelle, la loi électorale et d'autres lois importantes donnèrent lieu, absorbèrent l'activité de la Législature pendant une période de plus de deux ans; le projet de loi sur les Unions professionnelles, n'ayant pu venir en ordre utile pour la discussion, tomba lors de la dissolution du Parlement en 1894.

Le Gouvernement saisit les Chambres d'un nouveau projet de loi dès leur rentrée. L'ancienne section centrale fut constituée en Commission et M. Schollaert, maintenu dans ses fonctions de rapporteur.

Notre honorable collègue ayant été nommé Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en 1895, un nouveau rapporteur dut être désigné.

L'honorable M. de Lantsheere présida successivement la Section centrale et la Commission jusqu'au moment de sa retraite de la présidence. La Commission fût présidée depuis lors par l'honorable M. Beernaert.

⁽¹⁾ Projet de loi, nº 4 (session de 1894-1895).

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. Brernaert, président, de Merode, de Saurleer, Delberr, Vandervelde, 't Kint de Roodenbeke et Helleputte.

Au mois de février dernier, un autre changement s'étant produit dans la composition de la commission par suite de la nomination de l'honorable M. de Favereau, comme Ministre des Affaires Étrangères, le Bureau fut autorisé par la Chambre à remplacer les deux membres démissionnaires. C'est au nom de la commission ainsi reconstituée, que nous avons l'honneur de vous faire rapport.

Le travail de notre honorable prédécesseur, les études consciencieuses auxquelles il s'est livré ont été d'une grande utilité pour les délibérations de la commission.

Il est de notre devoir d'y rendre hommage dès le début de ce rapport.

* * *

La Constitution belge, contrairement à ce qui existe dans d'autres pays, garantit à tous les citoyens le droit de s'associer librement et ce droit ne peut être sonmis à aucune mesure préventive.

Aussi de nombreuses et puissantes associations professionnelles ont-elles pu se constituer, se maintenir et se développer sous l'égide de la liberté. L'esprit d'association a pris un nouvel essor depuis que le législateur de 1867 a admis le droit de coalition. Il ne s'agit donc point de proclamer un principe nouveau dans notre législation. La loi n'aura d'autre objet que de venir en aide à la liberté, en permettant de donner au travail par la reconnaissance légale des Unions « une organisation bien réglée... d'assurer l'efficacité de l'association, d'en multiplier les applications pratiques, d'en développer les avantages et de les rendre accessibles à tous. »

Dans ce même ordre d'idées, le législateur a favorisé la création de sociétés de prévoyance et de sociétés mutualistes dans l'intérêt des travailleurs, comme il a assuré, dans un autre domaine, l'existence et le fonctionnement des sociétés commerciales.

Les deux Exposés des motifs rappellent avec raison les utiles réformes qui ont été réalisées à ces divers points de vue. Ils font ressortir en même temps que les contrats, bien que le législateur en ait progressivement perfectionné les combinaisons, ne sont pas toujours à la portée de ceux qui n'ont à demander à l'association que la sauvegarde des intérêts professionnels du travail manuel. « Le projet de loi qui vous est soumis, disait de son côté le premier rapport de la section centrale, a pour objet de donner à des associations de fait, la possibilité d'arriver à l'existence juridique, moyennant l'accomplissement de conditions déterminées. Son but est d'assurer d'une façon générale les conditions les plus favorables au travail. »

D'autre part, pour jouir des avantages de la loi, les associations auront à se soumettre aux obligations qu'elle prescrit.

Le projet de loi n'en a pas moins donné lieu à de vives critiques.

Est-il exact de dire qu'il ne vient pas à son heure?

Rappelons-nous, Messieurs, les travaux de la vaste enquête du travail, instituée en 1886 par le Ministère présidé par l'honorable M. Beernacrt, qui ont été le point de départ de nombreuses réformes, intéressant plus particulièrement les classes ouvrières.

Nous nous bornerons à citer parmi les mesures déjà réalisées :

Les lois relatives à la réglementation, au payement des salaires et à leur insaisissabilité;

La loi sur les conseils de l'industrie et du travail;

La loi relative à l'inspection des usines et des établissements dangereux;

La loi relative à la réglementation du travail des femmes et des enfants ;

La loi réorganisant les conseils de prud'hommes;

La loi concernant les habitations ouvrières;

La création d'un fonds en faveur des victimes des accidents du travail;

Les lois relatives aux sociétés mutuallistes, aux prêts agricoles et à la caisse d'assurances;

L'institution d'un Conseil supérieur du travail;

L'institution d'un Ministère de l'Industrie et du Travail.

Un grand nombre d'autres propositions sont à l'ordre du jour et attendent le vote de la Chambre.

Or, les multiples questions qui se rattachent aux Unions de métiers, occupent une place considérable dans les travaux de la commission du travail (1).

Nous nous permettrons d'attirer l'attention sur le rapport si complet de M. Prins. Le savant publiciste y met en lumière toute l'importance sociale d'une loi accordant la personnification civile aux Unions professionnelles.

- « La liberté, dit-il excellemment, est la clé de voûte du régime politique moderne, et personne ne doit désirer un retour au monopole de l'ancien droit.
- » ... La Belgique est le pays de la forme corporative et de la liberté en même temps... »

Il rappelle ensuite le passé de nos corporations, il cite les institutions existantes (*). Il se demande s'il n'est pas préférable de condenser dans un organisme légal, les aspirations individuelles et éparses...

- « Le moteur de cette transformation légale c'est le travailleur lui-même; il a entre les mains l'instrument de sa régénération et il n'a pas besoin de révolution pour atteindre son but.
- » Ce n'est pas en faisant de la politique abstraite, ce n'est pas en détruisant les institutions existantes, que l'ouvrier améliorera sa situation, c'est en s'organisant à tous les points de vue, de l'éducation professionnelle, de l'assistance, de la conciliation, de l'information, de la coopération.
- » Mais s'il importe à la classe ouvrière de montrer de l'initiative et d'user de la liberté, il importe à la bourgeoisie de montrer de la bienveillance aux travailleurs syndiqués; bien loin de s'opposer aux efforts de ceux-ci, elle

⁽¹⁾ Commission du Travail, tomes III et IV.

⁽²⁾ Voir aussi l'étude de M. Vandervelde, Enquête sur les associations professionnelles d'artisans et d'ouvriers en Belgique, 2 vol., 1891. — M. Maham, Études sur l'association professionnelle, dissertation inaugurale soulenue devant la faculté de droit de l'Université de Liége, 1891. — Historique de l'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes de Bruxelles, 1842-1892; ouvrage donnant des renseignements détaillés sur l'organisation d'une de nos principales associations professionnelles.

doit les encourager; son intérêt se confond ici avec celui du prolétariat. Des institutions qui assurent la possibilité d'une vie régulière, de l'épargne et de la propriété, sont de leur essence conservatrices, et loin de faire surgir brusquement un quatrième état niveleur et fanatique, elle crée au sein du quatrième état une élite ouvrière qui contribue au progrès et à l'évolution pacifique de la société. »

Il conclut que les pouvoirs publics ont à leur tour un rôle à remplir, en accordant aux groupes professionnels la reconnaissance légale.

Ces considérations s'appliquent non seulement aux Unions ouvrières, mais aussi aux Unions patronales et aux Unions mixtes de patrons et d'ouvriers du même métier. Ces dernières, en associant dans une même profession le capital et le travail, ont une très haute portée sociale; elles doivent être appelées également à bénéficier des dispositions de la loi (1).

* 4

Le projet de loi a tenu largement compte des modifications que la section centrale de 1889 a apportées au texte du projet primitif. Il y ajoute des dispositions nouvelles que nous aurons l'occasion d'examiner ultérieurement. Nous indiquerons immédiatement parmi les plus importantes: l'extension de la personnification civile à toutes les professions, y compris les professions libérales, la faculté pour les Unions de faire le commerce dans certaines conditions et la modification à la disposition du Code pénal qui réprime les atteintes portées à la liberté du travail.

EXTENSION DU PROJET DE LOI A TOUTES LES PROFESSIONS.

Le projet de loi primitif se limitait « aux Unions formées exclusivement pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, soit la même profession ou le même métier, soit des professions ou des métiers similaires ou connexes ».

La section centrale s'était ralliée à cette rédaction.

Le nouveau projet propose la suppression des mots « exclusivement » et de ceux « dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture ».

A laquelle des deux rédactions faut-il donner la préférence?

La loi projetée ne doit avoir en vue que les Unions de métiers.

C'est dans ce but que le premier projet a été déposé, conformément aux demandes réitérées des ouvriers.

« Une loi, disait l'Exposé des motifs, qui accorde la personnification civile aux Unions professionnelles est destinée, dans la pensée du Gouvernement, à organiser à l'usage des ouvriers l'exercice du droit de s'associer. »

⁽¹⁾ M. de Mun vient de déposer, à la Chambre des Députés de France, une proposition de loi destinée à compléter en ce sens la loi du 21 mars 1884.

Et plus loin : « Grâce à la personnification civile, les Unions formées entre ouvriers ou entre patrons et ouvriers, auront une existence durable; elles mettront à la portée de l'ouvrier, sous une forme appropriée à sa situation, le contrat destiné à réaliser pour lui les avantages de l'association; par la continuité de leur action bienfaisante, par des services incessamment rendus, elles développeront chez l'ouvrier l'esprit d'association ».

D'autres passages font ressortir l'avantage des Unions patronales.

L'Exposé des motifs du deuxième projet de loi justifie l'amendement en ces termes :

« Il n'est pas moins utile que les professionnels de l'intelligence jouissent du même avantage pour l'étude et la défense de leurs intérêts. lci comme là, il existe dans notre pays toute une série de collectivités qui vivent, comme telles, mais d'une vie précaire, et auxquelles la loi, consacrant le fait, doit offrir la sécurité d'une existence légale. »

Nous ne contredirons pas à ces considérations. Depuis longtemps les juristes appartenant aux opinions politiques les plus diverses, ont émis le vœu de voir la Législature régler d'une manière stable et certaine la situation aujourd'hui si précaire des associations sans but lucratif.

Les systèmes les plus opposés divisent la doctrine, et la jurisprudence elle-même est variable et hésitante.

Un premier système prétend que l'association non reconnue est un non-ètre, incapable de droits. Le contrat que signent les membres qui fondent une association, n'ayant aucun caractère pécuniaire, est nul comme contrat de société.

Cette théorie rend très difficile et presque impossible l'existence même de ces sociétés.

Un second système soutient que le contrat d'association est un de ces contrats innommés, parfaitement valables, auxquels le Code civil applique les règles du titre des contrats ou des obligations conventionnelles (1).

« Entre ces deux systèmes louvoie la jurisprudence. Le temps ne serait-il pas venu de mettre sin à ses hésitations et à ses contradictions, par des dispositions légales, simples et précises? Pourquoi ne pas reconnaître aux associations une personnalité juridique, source de droits sagement limités par le législateur (*)? »

Mais nous ne voyons guère comment la question est résolue par le projet.

Et tout d'abord, serait-il opportun de régler la situation de ces associations par la loi actuelle? Dans la plupart des sociétés de l'espèce, les

⁽¹⁾ Van den Heuvel, La liberté d'association et la personnalité civile. — Pandectes belges, t. X, p. 513, et les nombreuses autorités qui y sont citées. — Van Ovenbergu, Revue néo-seo-lastique, publiée par la Société philosophique de Louvain, 1895, n° 5.

⁽²⁾ VAN OVERBERGH, loco citato. — Même sens, Pand. belges, p. 516, loco cit. — Les associations religieuses réclament-elles, la personnification civile? M. Lammens, sénateur, dans le discours qu'il a prononcé à la Commission du travail, répond négativement.

questions d'intérêt matériel qui sont visées par le projet, telles que celles relatives à l'apprentissage du métier, aux salaires, aux règlements d'atelier, au chômage, aux risques professionnels, aux conflits entre ouvriers et patrons ne se présenteront même pas.

Nous croyons de plus que le texte, tel qu'il est proposé, est absolument insuffisant pour permettre de donner la reconnaissance légale aux nombreuses institutions scientifiques, littéraires et autres existant déjà, bien qu'elles puissent en être dignes à tous égards.

En tenant compte à la fois des faits, de l'existence des associations formées par des groupes d'individus en vue d'une fin déterminée, des règles qui ont été tracées par le législateur pour reconnaître l'individualité juridique aux sociétés à but lucratif et aux sociétés mutualistes et, en considérant en même temps les principes du projet en discussion, on peut, pensons-nous, faire ressortir les différences qui caractérisent les groupements volontaires de la manière suivante.

Nous écartons, bien entendu, de cet exposé les associations fondées directement par les pouvoirs publics dans un intérêt public, telles que les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance.

Il y a d'abord une différence radicale entre les sociétés commerciales et les associations professionnelles et mutualistes.

Les premières ont pour objet de procurer à leurs membres des bénéfices en argent. Leur sin est l'intérêt individuel des associés, et quand la société vient à se dissoudre, ils se partagent le patrimoine collectif.

Les secondes ont aussi pour but l'intérêt exclusif de leurs membres; mais elles cherchent à l'atteindre sous forme non de bénéfices commerciaux, mais de garantie mutuelle ou de solidarité.

L'esprit d'assistance remplace ici l'esprit de lucre qui caractérise le premier groupe.

Et l'on comprend qu'à la dissolution de la société le partage entre les associés, quoique possible, ne soit plus imposé, ces sociétés existant principalement pour l'avantage du groupe social.

De là, la disposition du projet de loi qui interdit en cas de dissolution de l'Union de partager l'avoir entre ses membres et prescrit de l'attribuer à des œuvres professionnelles similaires.

Mais peut-on assimiler aux sociétés de ce dernier groupe les associations scientifiques, artistiques, littéraires; les associations religieuses, philosophiques ou politiques; les associations charitables, philanthropiques et tant d'autres?

Sans doute, de même que les Unions professionnelles et les sociétés mutualistes, elles n'ont pas l'esprit de lucre pour objet. Mais tout en poursuivant les fins les plus variées, elles ont en vue un but supérieur qui ne se confine pas dans des avantages collectifs limités ou dans les droits sur les avantages sociaux.

Ce but très souvent touche à ce qu'elles considérent comme l'intérêt public ou le bien public.

Doit-on des lors appliquer à leur constitution, à leur fonctionnement, à la

formation de leur patrimoine, à la dissolution de l'être moral les dispositions qui régissent les Unions professionnelles?

Et en admettant qu'il en soit ainsi, quelles sont les associations de l'espèce qui seraient appelées à bénéficier des avantages de la loi et dans quelle mesure la loi leur serait-t-elle applicable?

Supposons une Union de professeurs ou d'instituteurs qui, la loi promulguée, demanderait la reconaissance légale.

Elle ne pourrait comprendre que des personnes appartenant à l'enseignement; elle pourrait s'occuper de ce qui est relatif à la profession même, par exemple des traitements, des pensions du personnel enseignant; elle ne pourrait posséder en propriété ou autrement d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour ses réunions, ses écoles professionnelles, pour ses bibliothèques, ses collections ayant un intérêt professionnel. (Art. 6 du projet.)

Et la fondation d'écoles autres que les écoles professionnelles, par exemple de celles créées pour l'instruction primaire, la possession, l'enrichissement de collections destinées à l'instruction populaire lui seraient interdites parce que ces écoles, ces collections, n'auraient rien de professionnel.

En effet, ces différents buts atteints, il n'en résulterait pas pour les professeurs ou les instituteurs les avantages collectifs que la loi veut attacher à l'exercice de la profession; ils se seraient efforcés d'atteindre un autre but, celui de rendre service à l'enseignement, à la chose publique.

Les personnes n'appartenant pas à l'enseignement ne pourraient, à plus forte raison, se réclamer de la loi pour faire reconnaître une association créée dans un but d'enseignement.

Prenons comme autre exemple, la Société scientifique de Bruxelles. Elle est formée de personnes appartenant aux professions les plus diverses; des professeurs, des ingénieurs, des avocats, des médecins, des particuliers s'y rencontrent pour travailler en commun au progrès de la science. La Société scientifique ne pourrait se prévaloir de la loi pour demander la reconnaissance légale à raison même de sa composition et du but qu'elle a en vue, qui n'est pas l'intérêt professionnel.

Les institutions d'enseignement, les institutions scientifiques, littéraires, artistiques, de même que toutes les œuvres ayant une conception et une destination qui dépassent l'intérêt du métier demeureraient exclues, comme antérieurement, du bénéfice de la reconnaissance légale.

La loi n'aurait donc pas réalisé l'objectif qui est indiqué dans l'Exposé des motifs.

Un membre de la commission estime cependant que l'objet de la loi devrait être plus étendu; dans sa pensée la mission de l'Union doit pouvoir comprendre tout ce qui touche à l'exercice de la profession; des instituteurs associés pourraient, par exemple, fonder toutes espèces d'écoles, même non professionnelles.

La majorité de votre commission, déterminée par les considérations que nous venons d'exposer, a l'honneur de vous proposer de réserver ces questions — dont personne ne méconnaît la haute importance mais dont la solution ne paraît pas se rattacher au projet actuel — pour en faire, au besoin, la matière d'une loi séparée.

Il lui a paru préférable de s'en tenir pour le moment aux Unions de personnes appartenant à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture, comme le faisait le premier projet du Gouvernement, comme le font la loi anglaise sur les Trade-Unions et la loi française sur les syndicats professionnels (1).

DROIT POUR LES UNIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

Le projet de loi ajoute à l'article 1er la phrase suivante : « Et sans préjudice aux dispositions relatives aux sociétés commerciales ou autres dont elles (les Unions) prendraient le caractère. »

Quelle est la portée de cette disposition?

Le premier projet de loi indiquait nettement le but des Unions. Il n'accordait la personnification civile qu'à celles qui ont pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels.

Ce texte, hâtons-nous de le dire, n'excluait point ce qui a un rapport direct avec l'intérêt professionnel. Et pour permettre de l'entendre dans un sens large et généreux, le rapport de M. Schollaert proposait d'y ajouter les mots « intérêts économiques ». L'honorable rapporteur justifiait la proposition, en disant que les termes restrictifs du projet ne doivent pas interdire à l'Union de se consacrer à l'amélioration de la situation économique de ses membres. « Telle n'est pas l'intention de l'auteur du projet de loi (celui de 1889), ajoutait-il, car dans son Exposé des motifs, il nous fait voir dans l'Union le noyau d'institutions variées destinées à assurer l'ouvrier contre les accidents, la maladie, la vieillesse, etc. »

Votre Commission approuve pleinement l'adjonction des mots « intérêts économiques ».

L'union pourra donc étendre sa bienfaisante influence en assurant la désense des intérêts de ses membres. Ainsi se grouperont des organismes différents par leur sonctionnement, mais tendant tous à une même sin : la protection des intérêts des membres de l'Union.

Il est à souhaiter que ces organismes se multiplient et que les associations soient, à la fois, professionnelles et mutualistes comme le sont la plupart des *Trade-Unions* en Angleterre.

Des dispositions légales régissent déjà ces diverses institutions et du moment où celles-ci existent comme organismes distincts, l'Union aura à respecter ces dispositions, et à en remplir les prescriptions.

Leur avoir demeurera distinct de l'avoir de l'Union. Il ne pourra être détourné de sa destination : l'encaisse d'une société de secours mutuels, d'une mutualité d'assurance contre la maladie, contre les accidents, le chômage, la vieillesse, ne pourra être employé dans un autre but que celui qui est déterminé dans les statuts.

⁽¹) En ce sens, M. Dubois : Les Trade-Unions et les associations professionnelles en Belgique, 1894. — Rapport de MM. Vandervelde et Ninauve déjà cité. — Assemblée de la Fédération des avocats, séance du 1^{er} décembre 1889. — Voir aussi sur la question le compte rendu des discussions de la Société d'études sociales et politiques de Bruxelles, 1896.

L'experience démontre qu'il est utile, dans l'intérêt de la corporation, d'édicter à cet égard des règles dans la loi. M. E. Dubois, professeur à l'Université de Gand, constate à la suite d'une enquête qu'il a faite en Angleterre ('), que des Trade-Unions ont refusé de pratiquer le système de la séparation des caisses (separation of funds), malgré ses avantages évidents; que lorsqu'une grève a éclaté tous les fonds disponibles, quelles que fussent leur provenance ou leur destination primitive, ont été consacrés à la lutte, et qu'il est arrivé plus d'une fois qu'à la suite d'une grève heureuse ou malheureuse une Union forte et prospère s'est trouvée absolument ruinée.

Nous aurons à revenir sur cette question, lors de l'examen de l'article, et nous indiquerons alors dans quelles conditions la séparation des caisses doit avoir lieu.

Mais faut-il aller plus loin, et autoriser les Unions à se livrer au commerce?

Ici les avis sont partagés; votre commission ne pense pas qu'il y ait lieu d'inscrire ce principe dans la loi. Le but de l'Union professionnelle, son nom l'indique suffisamment, est essentiellement différent de celui des sociétés qui ont exclusivement le lucre en vue, qui spéculent sur les bénéfices à réaliser, sur les achats et les ventes à faire au public, avec les risques inhérents à ces opérations. S'il est permis à l'association de prendre a le caractère d'une société commerciale », comme le propose le projet du Gouvernement, elle subira une transformation qui ne répond plus au but qui lui est assigné. Les opérations commerciales ne sont du reste pas exemptes de danger; il est impossible qu'en cas de non-réussite de celles-ci, la ruine de la société commerciale n'ait un fâcheux contrecoup sur l'Union elle-même. On pourrait ajouter qu'il est préférable pour l'Union de ne pas voir absorber l'activité et le temps de ses membres par des entreprises qui n'ont aucun rapport, ou tout au moins qu'un rapport éloigné avec l'intérêt professionnel.

Enfin, n'est-il pas à craindre qu'en rattachant des entreprises purement commerciales à une institution professionnelle, entourée des faveurs de la loi, assurée par elle de l'existence perpétuelle, on ne détourne de l'institution les sympathies du public?

Il va sans dire que rien n'empêchera les membres de l'Union de saire des achats d'objets en commun pour les répartir entre eux, au prix de revient. Tel sera le cas d'un syndicat agricole achetant des semences, des engrais, des instruments aratoires, à utiliser par ses membres; tel sera encore le cas d'un syndicat d'ouvriers industriels achetant les outils destinés à l'exercice de la profession de ses assililés. La commercialité de l'opération n'existe pas dans l'espèce. Quand nous disons prix de revient, nous entendons par là le prix d'achat plus le remboursement des frais de gestion (*).

⁽¹⁾ Les Trade-Unions et les associations professionnelles en Belgique, 1894.

⁽²⁾ En ce sens : arrêt de la cour de Toulouse, 26 mars 1889. — Circulaire du Ministre du Commerce, 27 avril 1888. — Glotin, Études sur les syndicats professionnels, pp. 242 et suivantes.

D'autre part, les membres de toute Union professionneile conservent la liberté entière, ou de faire partie de sociétés commerciales, ou d'en fonder en dehors et à côté de l'Union. Mais la majorité de votre commission estime que l'Union, comme telle, ne doit pas se livrer au commerce. Le système qu'elle veut voir adopter s'inspire de la loi anglaise (".

Un membre est d'avis que les opérations commerciales ne doivent pas être interdites aux Unions professionnelles. Il va de soi, ajoute-t-il, que dans sa pensée ces opérations commerciales doivent être, selon l'esprit du projet de loi, limitées à la profession même pour laquelle l'Union a été constituée. Ce membre estime donc que le texte du projet doit être maintenu.

Un autre membre, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les Unions à faire directement le commerce, pense qu'il ne doit pas leur être défendu de prendre un intérêt dans une société commerciale, par exemple dans des coopératives de production ou de consommation, notamment en leur faisant des avances de fonds.

Une autre question a été soulevée. L'article 7 autorise les Unions à avoir des ateliers de chômage.

L'exploitation de ces ateliers constitue-t-elle nécessairement une entreprise commerciale?

MM. Ninauve et Vandervelde, dans le rapport très étudié qu'ils ont présenté à l'Assemblée de la Fédération des avocats, concluent pour la négative.

Ils font valoir que « la vente des produits ne sera qu'un accessoire de peu d'importance. La création de l'atelier même ne sera qu'un accessoire de l'institution de la caisse de chômage...

- » En outre, pourrait-on soutenir sérieusement qu'en le faisant, le syndicat poursuit un but de lucre qui est de l'essence de toute opération commerciale?
- » Assurément non. L'association a pour but essentiel l'étude et la défense des intérêts professionnels.
- » A supposer même que le syndicat cherche à réaliser des bénéfices sur les produits fabriqués, ce qui en fait n'arrive pas, encore ne pourrait-on soutenir que la vente de ces produits a, au point de vue de l'objet général du syndicat, le caractère d'une profession habituelle exigé par l'article 2 du Code de commerce. »

Lors de la discussion (àssemblées générales tenues à Mons et à Bruxelles les 7 et 21 décembre 1889, sous la présidence de M. Edmond Picard. Voir Journal des tribunaux, 1889, pp. 1537 et suiv.), les rapporteurs insistèrent sur le caractère de l'exploitation des ateliers de chômage. « Cette entreprise ne possède ni les éléments d'habitude ni les caractères de la spéculation, dictée par l'esprit de lucre, nécessaires pour qu'elle constitue une entreprise commerciale. »

Bien que cette manière de voir ait été combattue, l'assemblée consultée a maintenu les ateliers de chômage dans l'énumération de la loi.

⁽¹⁾ Même sens : discussions de la Commission du travail, t. IV.

Nous croyons de notre côté que l'exploitation de l'atelier de chômage ne doit pas être considérée comme une entreprise commerciale ni interdite comme telle; elle n'a pas aux yeux de la loi le but de spéculation qui est de l'essence de l'acte commercial.

Les commentateurs du Code de commerce disent: « L'énumération des articles 2 et 3 de la loi de 1872 se trouve dominée par un principe général à savoir que les actes commerciaux supposent un but de spéculation.. Sans doute, en refusant d'inscrire le principe dans la loi sous forme de définition générale et en attribuant formellement à l'énumération qui en fait l'application une portée limitative, le législateur a interdit que l'on reconnaisse le caractère commercial à n'importe quelle opération ayant la spéculation pour mobile. Mais s'il a ainsi restreint la portée de la règle et s'il en a exclu nombre d'actes que celle-ci aurait pu rationnellement embrasser, il a voulu qu'au moins ceux de ces actes qu'il retenait comme commerciaux restent rigoureusement soumis à son empire. En d'autres termes, toutes les opérations faites dans un but de trafic ne sont pas commerciales; mais la généralité des actes que la loi qualifie de commerciaux doivent être accomplis dans un but de trafic (¹) ».

La même pensée est accentuée par d'autres auteurs :

a L'élément de spéculation et de lucre, disent les Pandectes belges, doit être dominant; il doit apparaître comme la première et la dernière pensée du négociant, comme la règle suprême des faits qu'il accomplit, comme leur unique raison d'être. C'est là le véritable esprit mercantile (*) ».

Quoi qu'il en soit, il serait peu logique d'autoriser les Unions à posséder des ateliers de chômage et de leur interdire de vendre les produits de ces ateliers.

La loi doit être entendue ici dans un sens large comme elle doit l'être pour les opérations à faire par les Unions agricoles.

PROTECTION DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL.

Le § 1° de l'article 310 du Code pénal, réprimant les atteintes portées à la liberté du travail, a été complété par la loi du 30 mars 1892.

Il est ainsi conçu:

§ 1er. « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une » amende de cinquante à mille francs, ou d'une ces peines seulement, toute » personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou » de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura » commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute prescription quelcon- » que, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. »

⁽¹⁾ Alb. Nyssens, Traité des sociétés commerciales, t. I, 1895, p. 189.

⁽²⁾ Pandectes belges, t. III. p. 675, et les autorités et arrêts qui y sont cités.

On propose de le modifier en supprimant les termes : « Prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque »·

Il en résulterait, si la modification était admise, que l'Union aurait le droit de porter atteinte à la liberté du travail des personnes non syndiquées ou de celles faisant partie d'autres syndicats, par exemple en défendant à ses membres de travailler avec elles.

Il ne faut pas, pensons-nous, que l'action légitime qui est reconnue aux Unions en vue de réaliser leur objectif : procurer à leurs membres les conditions les plus favorables du travail, puisse dégénérer en un instrument de tyrannie et d'oppression pour les tiers.

Notre honorable collègue, M. Hector Denis ('), s'est exprimé à la commission du travail dans les termes suivants :

- « La préoccupation de la majorité de la section est de savoir si la liberté du travail, la grande conquête économique de la Révolution française, n'est pas atteinte par la constitution des Unions syndicales.
- » La différence entre l'Union syndicale et la corporation fermée de l'ancien régime est profonde. L'Union syndicale n'a qu'un caractère contractuel, ses statuts ne lient que ses propres membres, l'adhésion de ceux-ci est toujours volontaire, leur retraite est toujours possible, aucun lien juridique, aucune pression ne peut les retenir, et la liberté du travail reste ainsi le fondement du droit industriel nouveau. »

Nous croyons que ce principe ne sera respecté que pour autant que la sphère des obligations imposées conventionnellement aux membres ne soit pas illimitée.

Le droit de l'Union cesse du moment où il y a lésion du droit d'autrui.

Le législateur français a, il est vrai, supprimé l'article 416 du Code pénal qui renfermait à peu près la même disposition que celle que le projet de loi propose d'abolir. L'expérience n'a pas tardé à démontrer que la liberté du travail n'est pas, depuis lors, sussisamment protégée en France. Les ouvriers, victimes des agissements des syndicats, ne voyant plus leurs droits protégés par la loi pénale, ont été obligés de saisir la juridiction civile de leurs griefs. Les tribunaux français, par une série de jugements prononcés dans ces derniers temps, ont admis l'action en dommages-intérêts contre les syndicats.

Voici un considérant d'un jugement du tribunal de la Seine, en date du 6 novembre 1895 (*):

- « Attendu que si la loi du 21 mars 1884, répondant aux vœux des esprits
- » libéraux qui voyaient en elle une semence de liberté, a autorisé la forma-
- » tion de syndicats pour la défense de leurs intérêts professionnels, elle n'a pas
- » moins nettement entendu protéger et défendre contre toute atteinte la
- » liberté du travail individuel, qui, suivant l'expression de Turgot, rappelée à
- » l'Assemblée nationale par le rapporteur du décret du 2 mars 1791, est et doit
- » rester la première propriété de l'homme, la plus sacrée et la plus impres-

⁽¹⁾ Discours prononcé le 15 novembre 1886 à la séance de la Commission du travail.

⁽²⁾ Bulletin de l'Office du Travail de France, 3e année, p. 61.

» criptible; que, loin d'instituer et de permettre l'affiliation forcée au syndicat, elle a expressément consacré par son article 7, pour tout membre d'un syndicat, le droit de se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire; qu'on ne saurait, sans violer cette règle essentielle de la loi et cette condition même du progrès de l'industrie, ni permettre aux syndicats de se transformer en corporations obligatoires, ni les ériger en souverains despotiques de l'usine et en dispensateurs uniques du travail au profit de leurs adhérents et à l'exclusion des ouvriers qu'ils frappent arbitrairement de consigne ou d'interdit, et condamnent au chômage et à la misère. »

Le jugement alloue à l'ouvrier lésé une somme de 5,000 francs de dommages et intérêts en constatant que le demandeur a été « consigné » et persécuté pendant dix-sept mois par le syndicat.

On peut lire dans le même sens une autre décision du tribunal de la Seine, en date du 4 juillet 1895 (1), qui a condamné un syndicat à payer à un ouvrier mouleur de cuivre une somme de 5,000 francs de dommages et intérêts.

Le jugement déclare que « par suite des agissements de la chambre syndicale, que celle-ci ne conteste même pas, l'ouvrier s'est vu fermer l'accès de toutes les maisons non consignées qui n'auraient pu le recevoir sans être elles-mêmes mises en interdit et que ne pouvant trouver du travail que dans quelques maisons déjà consignées, il a dû subir de nombreux chômages d'autant plus douloureux qu'il avait à sa charge quatre de ses enfants ».

Le jugement constate en outre que la persécution du syndicat s'est étendue au fils aîné de cet ouvrier, qui était un aide pour son père, et que tout travail lui a été enlevé; que ses patrons ont été forcés de le congédier par suite de l'intervention de la chambre syndicale.

Un jugement du tribunal de Lyon, en date du 10 août 1895, relate qu'un ouvrier, pour avoir simplement refusé d'entrer dans le syndicat de sa profession, « a été renvoyé de chez ses patrons, qu'il a vu son nom inséré dans trois numéros successifs du Réveil des mouleurs, sous la rubrique infamante : « Pilori corporatif »; qu'il a été congédié par son nouveau patron; qu'il a été refusé par d'autres; qu'il a dû enfin quitter Lyon et chercher du travail au dehors » (¹).

Nous pourrions multiplier les citations.

Ces agissements sont sévèrement jugés par l'opinion publique. M. Paul Leroy-Beaulieu a été jusqu'à dire: « Dans la France, en général, tout le monde devient las de l'arrogance et de la tyrannie des syndicats... »

⁽¹⁾ Bulletin de l'Office du Travail de France, 2º année, p. 541.

⁽²⁾ Bulletin de l'Office du Travail de France, 2° année, p. 600. — Voir, même sens, Cour de Lyon, 15 mai 1893. Bulletin de l'Office du Travail de France, 2° année, p. 494.

M. Mahaim fait ressortir les différences entre l'action économique des Trade-Unions et les tendances des syndicats « révolutionnaires » français.

M. Hubert-Valleroux fait la même comparaison dans son ouvrage: Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels. — Voir article du même dans le Correspondant du 10 janvier 1896. — Cons. Paul de Rousibrs: La Question ouvrière en Angleterre; article du même dans la Science sociale, 1896, 3° livraison. — Lecoua Grandmaison, préface de : Le Passé et l'Avenir des Trade-Unions, 1892.

Malheureusement, l'ouvrier qui a obtenu une condamnation à indemnité, se trouve souvent dans l'impossibilité de s'en procurer l'exécution, en présence de l'insolvabilité de son débiteur.

Aussi demande-t-on en France que la loi rende responsables les dignitaires et même tous les membres du syndicat et frappe de déchéance les associations qui n'exécutent pas les condamnations prononcées contre elles. On réclame en même temps le rétablissement de l'article 416 du Code pénal, ou de toute disposition pénale analogue.').

La proposition du Gouvernement appelle une autre observation.

Elle supprime ce qui est relatif à la prononciation des amendes, des défenses, des interdictions et des proscriptions tout en conservant le surplus de l'article 310.

Un simple acte d'intimidation, une menace, sont punis, alors même qu'ils n'auront pas été suivis d'effet et que la liberté du travail n'aura pas été réellement entravée; et, d'autre part, la mise à l'index d'un ouvrier non syndiqué, la proscription d'un atelier, parce que le patron y emploie des ouvriers non assiliés au syndicat, l'interdiction généralisée de recevoir un ouvrier dans une usine quelconque sous peine d'y voir cesser le travail par les syndiqués, tous ces agissements ne seraient pas punissables alors même qu'ils auraient causé le plus grave préjudice à celui qui en est la victime et l'auraient plongé dans la misère!

La loi répressive ne doit pas demeurer désarmée devant de tels abus. Pour appuyer la proposition de modification du Code pénal, on dit :

« Une société ne peut subsister si on lui dénie le droit de prendre les mesures indispensables à la réalisation de sa fin. Les statuts dépourvus de sanction seraient bientôt lettre morte. Celui qui fait partie d'une association contracte en connaissance de cause, et s'il aliène partiellement sa liberté, c'est dans l'espoir d'arriver à une liberté plus grande. Tout contrat n'impliquet-il pas une restriction des droits de l'obligé? Comment l'indépendance des membres serait-elle compromise puisqu'il leur est loisible de sortir de l'Union au jour qui leur convient, ')? »

Et l'on ajoute :

« Le droit de faire grève est consacré par la loi (3). »

Nous répondons que nous considérons comme autorisées les dispositions statutaires qui renferment des sanctions dans un but licite, sans porter atteinte aux droits des tiers

⁽¹⁾ Voir sur la question :

Paul Leroy-Beaulieu, Économiste français, 1895, p. 602. — Hubert-Valleroux, ibidem, p. 765. — Réforme sociale, 1894, p. 951. — Journal des économistes, 1894, p. 159. — Revue internationale de sociologie, 1894, p. 381. — Glotin, Études historiques, juridiques et économiques sur les syndicats professionnels, p. 124. — Howell, Trade Unionism new and old, 1892.

⁽²⁾ L'Évolution du mouvement syndical ouvrier en Belgique, par Étienne de Shet, avocat à la Cour d'appel de Gand, 1894. Cette question et plusieurs autres y sont traitées d'une manière remarquable par l'auteur. Voir conférence du même : Flandre judiciaire, 1896, n° 8.

⁽⁸⁾ Ninauve et Vandenvelde. Rapport cité pp. 80 et suivantes.

Tel sera l'engagement pris par les membres de ne travailler qu'à un salaire déterminé et un certain nombre d'heures par jour.

Les statuts commineront une amende contre le membre qui ne se conformera pas à ces prescriptions.

La sanction sera licite.

Un patron refuse d'accepter le tarif de l'Union. L'Union fait défense à ses membres de travailler dans l'usine, sous peine d'amende.

L'acte sera licite encore.

Le patron ne voit pas porter atteinte à la liberté de son industrie et les ouvriers non-syndiqués ou appartenant à d'autres Unions ne sont pas plus atteints que le patron.

Mais les dispositions statutaires et les agissements de l'Union revêtent un caractère délictueux, si l'Union fait défense à ses membres de travailler avec des non-syndiqués ou exige le renvoi de ceux-ci, frappe d'interdit l'atelier ou l'usine parce que le patron se refuse au renvoi.

L'Union ne se borne plus ici à protéger les intérêts de ses membres, elle entrave la liberté de travailleurs qui lui sont étrangers.

Il n'est pas douteux que les tribunaux en vérifiant les faits qui pourraient leur être déférés, auront à tenir compte de la distinction que nous venons de faire ressortir. La loi nouvelle en accordant la personnalité juridique aux Unions leur permet d'édicter des règlements relatifs aux conditions du travail de leurs membres. Elles pourront mettre des sanctions à ces prescriptions, mais les amendes et défenses conventionnelles qu'elles stipuleront ne seront considérées comme un pacte licite que pour autant qu'elles respectent le droit des tiers.

Pour écarter tout doute au sujet de l'interprétation de la loi, nous proposons de compléter l'article 3 qui parle des statuts par la disposition suivante:

« 5° Les Unions indiqueront, le cas échéant, les sanctions qu'elles édictent » pour l'observation des règlements. Ces sanctions ne peuvent porter atteinte » aux droits des personnes étrangères à l'Union. »

Aujourd'hui les auteurs sont divisés sur l'interprétation à donner à l'article 310 du Code pénal.

Les uns (*) en s'appuyant sur les discours prononcés lors de la discussion du nouveau Code pénal par MM. Van Humbeek, Guillery et Couvreur et sur le texte de la loi, soutiennent que l'article 310 ne s'applique pas aux amendes et défenses conventionnelles, librement consenties.

Les autres (*) sont d'un avis contraire.

Les recueils judiciaires contiennent peu de décisions. La jurisprudence semble incliner en ce dernier sens (*). Les arrêts rendus sur la matière sont

⁽¹⁾ WAELBROECK, De la liberté des coalitions.

⁽²⁾ Nypels, Législation criminelle. — Pandectes belges, t. XII, p. 582.

⁽³⁾ Cour d'appel de Bruxelles, 14 octobre 1891, Journal des tribunaux, 1891, p. 1077; Cour d'appel de Liége, 17 octobre 1891, Journal des tribunaux, 1891, p. 1183; Cour de cassation, 7 décembre 1891, Journal des tribunaux, 1892, p. 38. — Pasicrisie, 1892, t. I, p. 44. — Voir aussi l'arrêt de la Cour de cassation, 11 juillet 1870, Pasicrisie, 1870, t. I, page 417 et, ibidem, l'arrêt de la Cour de Gand contre lequel le pourvoi était dirigé.

peu nombreux; ils ont soin de préciser les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits.

Lors de la discussion du Code pénal, M. Bara, Ministre de la Justice, s'était refusé à donner une définition doctrinale du mot amende en déclarant: « C'est aux tribunaux qu'il appartiendra de décider les questions en tenant compte des circonstances; ils apprécieront dans chaque cas s'il y a eu violence ou pression et si dès lors il y a lieu d'appliquer les articles que nous discutons ».

Il est certain que désormais dans l'examen des faits et circonstances l'article 510 du Code pénal devra être interprété au regard de la loi sur les Unions professionnelles.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

« Les Unions formées pour l'étude et la défense de leurs intérêts profes-» sionnels et économiques entre personnes exerçant, soit la même profession » ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui con-» courent au même produit, jouissent de la personnification civile dans les » limites et sous les conditions qui résultent des dispositions de la présente » loi, et sans préjudice aux dispositions relatives aux sociétés commerciales » ou autres dont elles prendraient le caractère.

» Les Unions pourront admettre des membres honoraires, même non-pro-» fessionnels, pourvu que le nombre de ceux-ci ne dépasse pas le quart des » membres effectifs ».

Conformément à ce qui a été dit plus haut, la commission propose de rétablir à l'article premier les mots : « dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture », et de supprimer la finale de l'alinéa premier : « et sans préjudice aux dispositions relatives aux sociétés commerciales ou autres dont elles prendraient le caractère ».

La dénomination générique d'« intérêts économiques » désigne suffisamment les diverses espèces de mutualités qui peuvent être créées par les Unions. Il en est question du reste à d'autres articles du projet.

Le § 1er de l'article amendé serait donc rédigé comme suit :

- « Les Unions formées pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels et économiques entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent au même produit, jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent de la présente loi. »
- Le § 2 est maintenu comme au projet, avec une légère modification qui sera indiquée plus loin.

:

Il résulte de l'ensemble du projet que les femmes et les étrangers peuvent faire partie des Unions professionnelles. En France il a été établi par les débats que l'accès des syndicats est ouvert aux étrangers, aux mineurs et aux femmes. On peut dire que généralement, dans la classe ouvrière, les mineurs âgés de 18 ans ont des intérêts professionnels déterminés. Il est donc équitable de les admettre aussi dans les Unions. Mais il faut en même temps sauvegarder l'autorité paternelle et, si la femme est mariée, l'autorité maritale.

Votre commission propose donc d'ajouter : « sauf opposition du père, du » tuteur ou du mari ».

La loi sur les sociétés mutualistes permet au juge de paix de lever l'opposition, les parties entendues ou appelées.

Votre commission, tout en signalant cette disposition à l'attention de la Chambre, ne croit pas devoir en proposer l'introduction dans la loi, le fait d'être membre d'une Union pouvant entraîner des conséquences bien plus importantes pour le mineur ou la femme mariée que l'assiliation à une simple société mutualiste.

* * *

On a critiqué l'adjonction des non-professionnels.

En France, elle semble être interdite par la loi, mais la jurisprudence est diverse dans son interprétation. On cite nombre de syndicats qui ont des membres honoraires.

Une proposition de loi récente, déposée par M. Sembat, pour l'autoriser, n'a pas abouti jusqu'ici. Lors de la discussion, on a proposé de n'admettre que les anciens ouvriers d'un métier qui n'ont pas embrassé une nouvelle profession.

En Angleterre, par contre, l'admission des membres honoraires est autorisée. Les hommes les plus considérables s'y font un honneur d'être membres protecteurs d'une corporation ouvrière.

Le projet de loi exige que le nombre des membres honoraires ne dépasse pas le quart des membres effectifs.

Votre commission pense que moyennant cette restriction et en ne permettant de les comprendre également qu'à concurrence d'un quart dans la direction, il n'y a pas lieu de craindre que les non-professionnels soient tellement nombreux qu'ils puissent altérer le caractère de l'institution.

La possibilité de leur admission, d'autre part, ne mettra pas les associations dans l'alternative de se priver des services d'hommes dévoués, étrangers à la profession ou de renoncer à obtenir la personnification civile.

Un membre a proposé d'exclure de la catégorie des membres honoraires les personnes qui ne peuvent faire partie de la direction aux termes de l'article 4 et les débitants de boissons.

Un autre membre a sous-amendé la proposition en faisant exception en faveur des débitants de boissons qui ont exercé la profession pour la défense des intérêts de laquelle l'Union est constituée.

La nécessité de subvenir aux besoins de l'existence, a-t-il dit, peut obliger d'anciens ouvriers à ouvrir un débit de boissons.

La commission a adopté l'amendement et le sous-amendement.

Le § 2 de l'article 1er serait donc rédigé comme suit :

« Ne peuvent faire partie d'une Union en qualité de membres honoraires, les personnes qui sont exclues de la direction aux termes de l'article 4 et les débitants de boissons, à moins que ces derniers n'aient exercé la profession ou le métier que l'Union concerne. »

ART. 2.

- « Les statuts des Unions professionnelles qui veulent acquérir la person-» nification civile seront déposés et publiés en entier.
- » La publication sera faite par la voie du Moniteur sous forme d'annexes • qui seront adressées aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de » première instance et des justices de paix où chacun pourra en prendre » gratuitement communication ou copie et qui seront réunies dans un » recueil spécial.
- » Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront le dépôt » des statuts et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la » publication.
- » Celle-ci devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de » dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le » retard serait imputable.
- » Les Unions jouiront de la personnification civile le trentième jour après » celui de la publication.
- » Les statuts ne sont pas assujettis, à raison de cette publication, à des » droits d'enregistrement et de timbre. »

La commission croit qu'il y aurait également avantage à déposer les statuts dans les greffes des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

* *

Aux termes de cet article, les Unions professionnelles ne jouissent de la personnification civile que le trentième jour après la publication régulière de leurs statuts.

Leur existence est subordonnée à la réunion des diverses conditions imposées par la loi. Mais comme nul ne contrôle l'accomplissement de ces conditions et que le Gouvernement, par la publication des statuts dans son organe officiel, « n'intervient que pour dresser l'acte de naissance des personnalités juridiques », une incertitude règne toujours : le défaut de l'une ou de l'autre condition entraîne l'inexistence de l'institution.

Il ne sussit pas de dresser un état civil, il faut que cet état civil soit en règle.

Sous le régime du Code de 1808, une société anonyme ne pouvait exister qu'avec l'autorisation du Roi et avec son approbation de l'acte qui la constituait.

Ce système a présenté de réels inconvénients et a dû être abandonné. La loi de 1875 exige pour la constitution définitive d'une société anonyme l'existence de conditions déterminées. A défaut de l'une de ces conditions, la société est nulle et cela d'une nullité radicale. Cette nullité peut devenir un désastre et atteindre un grand nombre de personnes étrangères à la faute commise.

Aussi a-t-on voulu parer à ce danger en diminuant et même en supprimant les causes de nullité. Le Code italien de 1882, tout en supprimant l'autorisation gouvernementale, a chargé les tribunaux de vérifier si ceux qui usaient de la liberté de s'associer avaient rempli les conditions requises pour assurer à leur association l'existence légale. Cette intervention du tribunal augmente considérablement les chances de validité de la société, mais le législateur italien permet cependant aux intéressés d'agir encore en nullité pour inobservation des conditions légales.

L'honorable M. Nyssens, aujourd'hui Ministre de l'Industrie et du Travail, fut chargé il y a plusieurs années par le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg de rédiger un avant-projet sur les sociétés commerciales. Il compléta heureusement la loi italienne par la disposition suivante: «Après » l'entérinement, la validité de la société ne pourra être attaquée pour omis- » sion d'une des conditions prescrites par les articles 10 et 32 (1). »

La vérification du tribunal est parfaitement délimitée: il a pour simple mission de contrôler l'accomplissement des conditions prescrites par la loi. L'entérinement ne supprime pas les nullités générales, communes à tous les contrats, mais seulement les nullités spéciales résultant de l'inaccomplissement des conditions imposées par les articles 10 et 32.

Nous voudrions voir appliquer des dispositions analogues à la constitution des Unions professionnelles.

Mais au lieu de charger du soin de vérifier les statuts des Unions les divers tribunaux du pays, votre commission a pensé qu'il serait préférable de confier cette mission à une même juridiction. Nous indiquerons le Conseil des Mines, juridiction existante, placée en dehors des influences gouvernementales et habituée à une stricte impartialité. Déjà l'arrêté royal du 21 janvier 1895 a ajouté aux attributions des conseillers des Mines « l'examen » de certaines questions de législation, d'administration générale et de » contentieux administratif qui concernent les services du Département de » l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ».

Mais l'étude de cette première question nous a donné la conviction qu'il y a lieu de réaliser une réforme plus importante par le projet de loi; elle consisterait à confier à une juridiction unique l'examen et l'entérinement des statuts des sociétés de secours mutuels et de ceux des Unions professionnelles.

⁽¹⁾ Nyssens. Avant projet sur les sociétés commerciales rédigé à la demande du Gouvernement du grand-duché de Luxembourg. Article 11, pp. 56 et suivantes.

En Angleterre c'est le même registrar qui est chargé de cette mission.

Les avantages qui résulteraient de cette unité de juridiction seraient considérables à raison des points de contact, des similitudes même qui se rencontrent dans les deux espèces d'associations.

Si la juridiction unique était instituée, il serait possible de simplifier les formalités à accomplir pour les mutualités qui seront formées par les Unions. Sous l'empire de la législation actuelle, deux autorités devraient intervenir; de là des lenteurs inévitables, et nous ajouterons des lenteurs dont on se plaint déjà à juste titre aujourd'hui lorsqu'on demande la reconnaissance des mutualités.

Nous estimons donc que la loi anglaise a agi sagement en confiant cette double attribution à une même autorité.

La commission, à l'unanimité de ses membres, a chargé son rapporteur d'appeler sur cette réforme l'attention du Gouvernement et de le prier d'examiner s'il n'y a pas lieu de saisir la Chambre d'une proposition conçue dans le sens des considérations qui précèdent, lors de la discussion du projet de loi.

L'autorité étant chargée de vérifier les statuts, il a paru inutile d'ordonner une double publication; les statuts définitifs seront seuls publiés.

L'article 2 du projet du Gouvernement serait donc ainsi complété :

- « Les statuts des Unions professionnelles qui veulent acquérir la personnification civile doivent être déposés au greffe du Conseil des Mines qui portera désormais le nom de Conseil du contentieux administratif.
- » Celui-ci vérifiera, dans le mois du dépôt, si toutes les conditions prescrites par la présente loi pour la constitution régulière d'une Union professionnelle ont été observées et, dans l'assirmative, déclarera les statuts entérinés et en ordonnera la publication au Moniteur.
- » Après l'entérinement, la validité de la société ne pourra plus être attaquée pour omission d'une des conditions prescrites par la présente loi. »

Viennent ensuite les modifications apportées aux alinéas suivants, et dont voici les principales.

Nous proposons de faire jouir l'Union de la personnification civile à partir du dixième jour au lieu du trentième jour après celui de la publication. Ce délai plus court est la conséquence de l'intervention de la juridiction du Conseil.

Nous croyons qu'il y a lieu de supprimer la disposition qui institue une action en dommages-intérêts contre les fonctionnaires du chef « d'omission ou de retard ». On peut s'en rapporter ici au droit commun.

Nous proposons enfin de dire que la publication des statuts par la voie du Moniteur aura lieu dans les quinze jours qui suivront la décision du conseil ordonnant cette publication.

ART. 3.

- « Les statuts devront :
- » 1º Mentionner la dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son » siège;

- » 2º Indiquer l'objet pour lequel l'Union est formée;
- » 3º Déterminer l'organisation de la direction de l'Union et de la gestion
 » des biens, ainsi que le mode de nomination des personnes chargées de
 » cette direction. »

Votre commission estime que l'on peut exiger que le nombre des membres qui fondent une Union, sera de sept au moins. Cette condition se rencontre déjà dans notre législation sur les sociétés anonymes et les sociétés coopératives. L'Angleterre l'a inscrite dans la loi sur les Trade-Unions.

Un membre a fait remarquer à l'appui de la proposition, que dans l'enquête qu'il a faite en Belgique sur les associations professionnelles existantes, il n'en a pas rencontré une comptant moins de sept membres (').

Il y a lieu ensuite d'ajouter aux mesures obligatoires à prendre dans les statuts, le règlement de la procédure à suivre en cas de modification ou de revision des statuts ou de dissolution de l'Union.

Il faut aussi entourer ces mesures graves d'un minimum de garanties. Une assemblée générale devra être spécialement convoquée à cette fin et elle ne pourra statuer que si la moitié des membres, ayant droit de vote d'après les statuts, sont présents.

Enfin, la mesure proposée ne pourra être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Une disposition analogue a été inscrite dans la loi sur les sociétés mutualistes du 23 juin 1894.

Est-il possible de ne pas prescrire le dépôt de la liste des membres? L'autorité doit pouvoir vérifier leur capacité.

La loi exclut les mineurs âgés de moins de 18 ans.

Le père, le tuteur, le mari ont le droit de s'opposer à l'admission des mineurs de 18 ans et de la femme mariée.

La loi veut que le nombre des membres effectifs soit au moins des trois quarts, celui des membres honoraires au maximum d'un quart. On doit pouvoir établir la proportionnalité entre les deux.

Enfin, et ceci a paru décisif, les membres d'une Union doivent appartenir à la même profession ou à une profession similaire. En l'absence du dépôt de la liste, il serait impossible pour l'autorité de vérifier si la loi est observée (2).

Il faut aussi que les changements survenus dans la composition de l'Union soient, au moins une fois par an, notifiés à l'autorité.

Mais est-il nécessaire de publier la liste des associés? Si cette publication peut avoir de l'utilité, elle peut aussi offrir des inconvénients. Un membre estime que même le dépôt au greffe ne devrait pas être prescrit à cause de la répugnance qu'éprouveront souvent les ouvriers à figurer sur la liste.

Votre commission croit que l'autorité doit pouvoir contrôler l'exécution de la loi et qu'il convient de lui donner les moyens nécessaires

⁽⁴⁾ M. Vandenvelde, Enquête sur les associations professionnelles d'artisans et ouvriers en Relgique.

⁽²⁾ Comme l'a fort bien dit M. Guillaume De Greef, dans son avant-projet, en parlant des directeurs de l'Union : « l'État ne peut reconnaître en définitive que ce qu'il connaît. »

La même raison peut être invoquée pour prescrire le dépôt de la liste des membres.

à cette fin. Mais elle est d'accord pour ne pas prescrire la publication de la liste des associés et d'en interdire la communication à des tiers, les droits de l'autorité judiciaire, lorsqu'elle aura à intervenir, restant toutefois saufs.

La commission propose d'ajouter le paragraphe final suivant à l'article 3:

« La liste des membres avec l'indication de la profession, de la résidence et de la qualité de membre effectif ou honoraire sera déposée au greffe en même temps que les statuts Cette liste ne sera ni publiée, ni communiquée à des tiers, sans préjudice toutefois aux droits de l'autorité judiciaire en cas de poursuite du chef des infractions prévues par la loi. »

* +

Enfin, votre commission pense qu'il y a lieu de prescrire que les statuts mentionneront les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts; les pouvoirs et le terme du mandat des personnes chargées de la gestion, le droit de révocation de celles-ci reconnu à l'assemblée générale, le genre de placement des fonds sociaux, le mode de règlement des comptes.

* *

Le projet du Gouvernement supprime l'obligation pour les membres des Unions de soumettre leurs contestations à un arbitrage. Le motif qu'il invoque est certes sérieux. Mais si peut-être il n'y a pas lieu d'inscrire cette obligation dans la loi, il reste très désirable que les statuts des Unions admettent l'arbitrage, mesure éminemment pacificatrice.

ART. 4.

« La direction des Unions professionnelles jouissant de la personnisi-» cation civile ne peut être consiée qu'à des Belges où à des étrangers » autorisés à établir leur domicile en Belgique. Ils sont choisis par l'Union » elle-même parmi ses membres et, pour les trois quarts au moins, parmi » les membres effectifs. Les semmes peuvent participer à la direction, »

Ensuite de la proposition d'autoriser les mineurs âgés de 18 ans à faire partie des Unions professionnelles, il y a lieu d'ajouter aux conditions requises pour participer à la direction la condition d'être majeur.

* * *

Le projet du Gouvernement étend aux femmes et aux étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique, le droit de faire partie de la direction des Unions. La participation des étrangers à la direction des Unions a été combattue. La fédération des avocats était d'avis de ne l'autoriser qu'à titre exceptionnel dans les régions frontières, l'autorité supérieure étant chargée de statuer sur les cas exceptionnels. La majorité de votre commission a approuvé le projet du Gouvernement, mais en exigeant outre l'autorisation du domicile, la résidence effective dans le pays.

. .

Votre commission est d'avis qu'il y a lieu de rétablir certaines exclusions du droit de participer à la direction des Unions.

L'article 12 de la loi du 23 juin 1894 exclut de l'administration des sociétés mutualistes « ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ».

Cette disposition a paru excessive à quelques-uns. Il est cependant désirable que la direction des Unions ne soit confiée qu'à des personnes d'une complète honorabilité. D'ailleurs, là où la mesure pourrait sembler trop rigoureuse, elle ne sera que temporaire et l'exclusion cessera en même temps que la privation du droit de vote.

Enfin, il est à espérer que nombre d'Unions fonderont des sociétés mutualistes. Or, si la proposition de la Commission n'était pas adoptée, il arriverait qu'un membre serait indigne d'administrer une section de l'Union, tandis qu'il pourrait participer à la direction de celle-ci.

Votre Commission propose donc d'insérer dans la loi les causes d'indignité inscrites dans l'article 12 de la loi du 23 juin 1894.

ART. 5.

« La liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la » direction de l'Union, sera annexée aux statuts, déposée, publiée, commu-» niquée et exempte de droits comme ceux-ci. Elle portera, en regard de » chaque nom et prénom. l'indication de la nationalité, de la résidence, de

» la profession et de la qualité de membre effectif ou honoraire. »

Cet article a été adopté sans modification.

ART. 6.

« Tout acte modificatif des statuts ou du personnel de la direction sera » déposé dans le mois, publié, communiqué et exempt de droits comme les » statuts mêmes et la liste des membres y annexée. »

Il y a lieu d'ajouter, conformément à ce qui a été décidé à l'article 2, que tout acte modificatif « sera entériné » avant sa publication.

ART. 656.

Votre commission croit qu'il y a lieu d'introduire dans le projet un article 6³⁶ ainsi conçu:

- « Chaque année, avant le 1er mars, seront déposés pour être publiés et communiqués conformément à l'article précédent :
- 1º La liste des membres qui à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union;

2º L'état actif et passif au 31 décembre précédent avec le compte détaillé des recettes et des dépenses effectuées pendant l'exercice écoulé des diverses sociétés mutualistes, d'assurances ou d'épargne ayant une existence distincte. »

Le prime de cette disposition nouvelle n'a d'autre but que de mieux assurer l'exécution d'une mesure qui doit garantir les droits des tiers. Ceux-ci ont intérét à connaître la direction de l'Union. Il est insuffisant d'exiger le dépôt accidentel des seules modifications dans le personnel directeur. Il est préférable de faire déposer annuellement la liste complète de tous les membres de la direction.

La seconde disposition consacre l'obligation de rendre compte et de publier les comptes pour les diverses sociétés existant dans l'Union.

Quelle est la portée exacte de cette prescription?

Les Unions d'après le système qui a été admis par la majorité de la commission, sont maîtresses de faire une caisse commune ayant plusieurs buts qu'il leur appartient de déterminer, bien entendu dans les limites de leur intérêt professionnel.

Supposons une Union ainsi constituée; elle sera à la fois professionnelle et mutualiste si l'on veut, mais elle ne renfermera pas une société mutualiste avec existence propre. Elle ne sera pas assujettie aux obligations spéciales qui régissent les mutualités, notamment à celle de la publication des comptes; elle ne jouira pas non plus des avantages que la loi leur accorde : exemption des droits de timbre et d'enregistrement, insaisissabilité des secours temporaires alloués à la mort d'un associé ou d'un membre de sa famille, etc.

Mais si l'on crée au sein de l'Union une mutualité avec organisme distinct, l'Union devra se conformer à la loi sur les sociétés mutualistes et ses administrateurs seront, en outre, tenus de se conformer à la présente disposition.

La solution qui a prévalu a fait l'objet de réserves.

Il est difficile d'admettre, a-t-on dit, qu'une Union soit en même temps une société mutualiste, si elle ne se conforme pas à la loi du 25 juin 1894.

Cette dernière loi n'a pas pour but unique d'accorder des privilèges; elle a aussi pour objet de constituer des garanties.

Avec le système qui est préconisé, on se servira des Unions pour former des mutualités qui n'offriront pas les garanties requises, échapperont au contrôle et cependant jouiront de la personnification civile et des avantages du présent projet.

Dans ce dernier système on n'autorise les Unions à s'occuper de prévoyance qu'à la condition de se conformer à la loi sur les sociétés mutualistes.

* *

Il serait utile, et des membres de la commission le trouvent même nécessaire, de faire publier les comptes annuels de l'Union professionnelle ellemême.

L'octroi de la personnification civile, dit-on, est une faveur que l'on peut et doit faire dépendre de toutes les conditions qui sont de nature à sauvegarder les intérêts des individus composant l'être moral et ceux des tiers qui traitent avec lui.

La publication des comptes de l'association est la garantie la plus forte contre les malversations des associés, gérants de l'avoir social.

Il sera un obstacle à ce que le bien de tous ne soit détourné du but pour lequel il a été créé.

Si les comptes sont imprimés dans une publication officielle, ils serviront à établir les droits de chacun. On ne pourra modifier la comptabilité au détriment des tiers ou d'une partie des membres de l'association, tandis que si la comptabilité est tenue secrète, si elle n'est pas mise à la portée de personnes capables d'éclairer les associés nullement initiés à la science des chiffres, les intérêts des membres pourront être gravement compromis.

D'autres ne font pas de l'obligation du rapport annuel et de sa publication une condition de la reconnaissance légale. Ils désirent néanmoins que cette obligation soit inscrite dans la loi, avec la sanction d'une pénalité à charge des administrateurs en défaut.

Cette prescription, disent-ils, engagera les associations à avoir une comptabilité régulière. Le Gouvernement, d'autre part, a intérêt à être tenu au courant des progrès réalisés par les associations reconnues; les rapports annuels seront une source précieuse de renseignements statistiques qui pourront servir de base à l'élaboration de réformes nombreuses (!..

Un membre a déclaré que, selon lui, les ouvriers sont hostiles à cette mesure (²). L'état de la caisse de l'Union ne doit pas être porté à la connaissance du public. Comment organiser sérieusement la résistance contre le patron si ce dernier sait exactement, par la publication des comptes, quel est le montant du fonds de résistance?

En Angleterre, les mêmes appréhensions se sont manifestées au début de l'application de la loi sur les Trade-Unions. Les associations craignaient de saire connaître la saiblesse de leurs ressources. Elles resusaient tous renseignements. « Cette manière d'agir, sait observer Howell (*), est aussi ensantine qu'inutile. On sera disposé, en effet, à exagérer la saiblesse plutôt que la puissance des associations qui prennent un soin jaloux de cacher l'état de leurs affaires et cela sera croire que l'association est une société secrète et poursuit des buts inavouables, contraires à l'ordre public et par conséquent condamnables. » Aussi les Trade-Unions n'ont pas persisté dans cette attitude.

Tandis qu'en 1883, sur 210 associations enregistrées, 134 seulement se conformèrent à la loi, en 1892, sur 441 Unions enregistrées, 428 ont envoyé leur rapport, et le dernier compte rendu du Ministère du Commerce de la Grande-Bretagne constate de nouveaux progrès; même des Unions non reconnues envoient leurs comptes en grand nombre.

Cet exposé du Ministère du Commerce contient de très intéressants renseignements; nous y relevons notamment que 677 Unions enregistrées et non enregistrées ont donné d'une façon complète les renseignements demandés;

⁽¹⁾ M. Dubois, déjà cité, page 180.

⁽²⁾ La Ligue anti-socialiste de Gand est d'un avis contraire. Voir sa pétition adressée à la Chambre.

⁽¹⁾ Howell, Conflicts of Capital and Labour London, 1890.

que ces 677 associations comptent 1,270,789 membres; que leur encaisse, à la fin de l'année 1893, était de 41,251,450 francs; que leurs recettes pour 1893 se sont élevées à 49,554,700 francs et leurs dépenses à 55,807,250 francs.

Nous croyons utile de donner une analyse de cet exposé. Elle figurera en annexe au rapport.

Votre commission est d'avis d'inscrire dans la loi une disposition qui lui paraît concilier les divers intérêts en cause.

L'envoi du rapport annuel et des comptes sera obligatoire, mais ils ne seront pas publiés.

L'omission de l'envoi ne sera pas une cause de déchéance de la reconnaissance légale; mais les administrateurs en défaut seront passibles de l'amende comminée par l'article 13 du projet de loi. La prescription limitée à ces termes aura l'avantage de permettre à l'autorité d'examiner si l'Union s'est conformée à la loi, notamment si elle a employé ses biens pour l'objet en vue duquel elle est constituée; elle tient compte en même temps des scrupules qui se sont manifestés relativement à la publicité.

Il y aurait donc lieu d'ajouter un nouvel article 6ter ainsi conçu :

- « Toute Union reconnue enverra au Conseil du contentieux administratif, avant le 1^{er} mars de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale et certifié exact par la direction, exposant l'état de l'actif et du passif de l'Union au 31 décembre précédent et le détail de ses revenus et dépenses pendant l'année écoulée.
- » Le Gouvernement établira un modèle auquel les associations seront tenues de se conformer.
 - » Le rapport annuel ne sera rendu public que de l'assentiment de l'Union.»

ART. 7.

Le § 1er de cet article est ainsi conçu : « Il n'appartient qu'aux Unions » professionnelles d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, » pour la défense des droits individuels que leurs membres tiennent de leur » qualité d'associés. Il en est ainsi notamment des actions en exécution des » contrats conclus par les Unions pour leurs membres et des actions en répa- » ration du dommage causé par l'inexécution de ces contrats. »

L'Exposé des motifs justifie, en ces termes, le droit du syndicat d'agir en justice lorsque les intérêts de la collectivité ou les droits qu'un membre détient de la collectivité sont en jeu :

« La question se pose spécialement avec une netteté qui la fait bien comprendre dans le cas où l'Union a conclu pour ses membres un contrat de louage de service qui fixe le taux des salaires et la durée des jours de travail. A-t-elle le droit de poursuivre l'exécution du contrat, notamment la réparation du dommage que l'inexécution a causé à ses membres? A-t-on le droit de poursuivre cette exécution contre elle?...

» Si la conclusion des contrats au nom de la collectivité est une des attributions les plus utiles des corporations ouvrières, on ne comprend guère comment le soin d'assurer le respect de ces contrats ne leur incomberait point? L'intervention dans la formation de la convention n'est protectrice des droits individuels des membres que si le syndicat est armé pour poursuivre et l'exécution de ce qu'il a conclu et la réparation du préjudice individuel que la violation du contrat a entraîné. »

En France, la jurisprudence a hésité et est arrivée aux résultats les moins logiques.

Un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 1^{er} février 1893 a reconnu, après la Cour de Dijon, la légalité d'un contrat passé entre un syndicat d'ouvriers tisseurs et divers patrons de la localité, pour fixer le salaire et la durée des journées de travail. Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 février 1893 a déclaré valables les conventions arrêtées entre les compagnies des omnibus de Paris et le syndicat formé entre les employés de cette compagnie, relativement à la durée des journées de travail. La cour d'appel et la cour de cassation n'en ont pas moins refusé l'action en justice au syndicat parce que celui-ci « en tant qu'envisagé comme être moral n'a point souffert de dommage et que seuls les ouvriers au préjudice desquels des manquements ont pu être commis, en ont éprouvé un dommage purement personnel ».

Le tribunal de commerce de la Seine, tout en affirmant le même principe, arrive cependant à une conclusion qui est en contradiction avec ce principe.

Nous ne méconnaissons pas la gravité des objections qu'on peut saire au système que le projet de loi propose d'introduire; mais nous pensons que si l'on accorde à l'Union le droit de conclure des contrats de travail pour ses membres, il est dissicite de lui resuser l'action en justice pour les faire respecter.

Le droit, du reste, sera réciproque : l'action existera pour le patron et pour ceux qui pourront avoir des griefs à faire valoir contre l'Union, du chef des obligations que ses membres auront assumées en leur qualité d'associés, comme pour l'Union elle-même.

Mais faut-il aller plus loin et le droit d'agir en justice doit-il appartenir à la collectivité à l'exclusion de ceux qui en font partie et même contre leur volonté? Nous ne pouvons l'admettre.

Ce serait l'absorption de l'individu par la collectivité, l'anéantissement de ses droits individuels au profit de l'être moral.

Semblable disposition ne se rencontre pas dans notre législation. S'il peut être utile de permettre à l'Union de prendre fait et cause pour ses membres, il ne paraît pas possible de priver ceux-ci du droit d'agir directement, si bon leur semble (').

⁽⁴⁾ Voir les différentes opinions émises dans les discussions de la Société d'études sociales et politiques de Bruxelles, discours de M. Paul Hymans et autres membres, pp. 24 et 25.

De nombreux cas peuvent se présenter où les intérêts de l'Union et ceux du membre lésé seront contradictoires. L'Union ne doit pas alors se substituer au membre. L'Union peut négliger d'agir; et si elle agit, il est possible que son action soit mal dirigée; dans ces cas il serait excessif que le membre fût réduit à l'impuissance. Il faut donc que le membre conserve le droit d'agir directement; il faut aussi qu'il puisse intervenir dans l'instance où il est intéressé, mais s'il n'a pas agi ou s'il n'est pas intervenu, il sera censé avoir tacitement ratifié ce qui aura été fait pour lui; il ne pourra se plaindre d'une décision qui sera devenue définitive.

L'article 7 serait amendé comme suit : « Les Unions professionnelles peuvent ester en justice, soit en demandant soit en défendant pour la défense des droits que leurs membres tiennent de leur qualité d'associé sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement à l'exclusion de l'Union, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance. »

* 7 *

Il a paru utile à votre commission de décider, dans le texte de la loi, que dans tous les actes juridiques les Unions sont représentées par leur président ou, à son défaut, par la personne déléguée par l'assemblée générale pour le remplacer.

Les deux derniers paragraphes règlent le droit de l'Union de posséder des immeubles, de la manière suivante :

- Les Unions professionnelles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles professionnelles, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires, leurs champs d'expériences, leurs bureaux de placement, leurs bourses de travail, leurs ateliers d'apprentissage et de chômage, leurs hòpitaux et leurs hospices.
- » Elles peuvent être autorisées par un arrêté royal motivé à posséder des immeubles ayant une de ces destinations, mais dont elles ne pourraient pas immédiatement tirer parti. »

Cette disposition étend le projet primitif conformément au texte amendé de la section centrale de 1889; elle est conçue, quant au droit de posséder des immeubles, dans un sens plus large que la loi anglaise; l'énumération qu'elle renferme est plus complète que celle de la loi française.

Elle ajoute notamment au texte du projet primitif : les bureaux de placement, les bourses de travail, les ateliers d'apprentissage et de chòmage, les hôpitaux et les hospices.

ART. 8.

- « Les dispositions à titre gratuit, entre vifs ou par testament au profit des » Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront auto-
- » risées conformément à l'article 76 de la loi communale.

» L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle, l'acceptation » d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, par arrêté » royal, le délai dans lequel devra être aliéné l'immeuble que l'Union ne » pourrait posséder aux termes de l'article précédent. »

Cet article n'a donné lieu qu'à une remarque relative à la rédaction. Le texte du projet primitif est préférable, et votre commission propose de l'adopter en supprimant les mots « arrêté royal » qui font double emploi avec le mot « arrêté » et en remplaçant la finale par ces mots : « fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être aliéné ».

ART. 9.

- « Une taxe annuelle sera perçue au profit de l'État sur les immeubles » appartenant aux Unions professionnelles pour tenir lieu des droits de trans-» mission entre vifs et par décès.
- » Cette taxe sera calculée à raison de cinquante centimes par franc du » principal de la contribution foncière. Les formes prescrites pour l'assiette » et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établis-» sement et la perception desdites taxes. »

L'Union est une individualité juridique capable de posséder en dehors des personnes physiques qui en font partie; si elles en sortent par démission, exclusion ou décès, l'être moral continue à subsister. Ses propriétés peuvent faire l'objet d'une possession indéfinie quant au temps; elles ont le caractère de ce qu'on a appelé les biens de main-morte.

La disposition ne concerne toutefois que les immeubles,

La loi n'établit aucun impôt spécial pour les valeurs mobilières de même qu'elle ne contient aucune limite quant à leur possession par l'Union (1).

Le but que veut atteindre cet article est donc parfaitement justifié. Mais on peut se demander si le mode de calculer la taxe annuelle est à l'abri de critique. Il s'agit de suppléer aux droits de transmission entre vifs et par décès. Est-ce dès lors le principal de la contribution foncière qui doit servir de base? Ce principal est variable, il peut augmenter; on semble être d'accord qu'il faut le diminuer pour les propriétés non bâties.

La section centrale chargée en 1840 de l'examen de la proposition de loi de MM. Dubus et Brabant sur la personnification civile de l'Université de Louvain, avait plus heureusement résolu ce problème en ordonnant la perception annuelle au profit du Trésor « de quatre pour cent du revenu fixé par la matrice du rôle ».

Le chiffre quatre est peut-être trop élevé; celui de trois serait équitable et se rapproche d'ailleurs des 50 centimes par franc réclamés par le projet.

⁽¹⁾ Voir, sur cette question, M. Hubert Brunand, Conférence à l'Union syndicale de Bruxelles.

L'article 9 devrait donc être libellé comme suit :

« Indépendamment des contributions ordinaires, il sera perçu annuellement au profit de l'État sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles, trois pour cent du revenu cadastral. »

ART. 10.

- « Tout associé a, nonobstant toute stipulation contraire, le droit de se » retirer à tout instant de l'Union, qui ne pourra lui réclamer que la coti-» sation échue et la cotisation courante.
- » Toutefois, s'il a fait des versements à des caisses spéciales de retraite, il » pourra, même en cas d'exclusion, réclamer une indemnité qui, à défaut » d'entente amiable, sera déterminée par les tribunaux, en tenant compte » des versements faits par lui, des secours qu'il aurait reçus, comme aussi » des versements faits et des indemnités ou secours reçus par les autres » associés. »

La disposition du § 2 de cet article a donné lieu à une importante observation.

Tout en voulant consacrer un principe très équitable, le respect des droits acquis par l'affilié, cette disposition laisse à la société elle-même ou, à défaut d'entente à l'amiable, aux tribunaux le soin de fixer l'indemnité à rembourser au sociétaire qui se retire de l'association; mais l'article fixe certaines bases qu'il serait impossible d'appliquer pour déterminer la valeur des droits acquis par l'assuré. Dans une institution de retraite bien gérée, conformément aux règles de la science des annuités viagères, l'indemnité que le projet a en vue ne pourrait être qu'une fraction déterminée de la réserve individuelle que l'association doit comprendre dans son passif. Mais il serait impossible de fixer équitablement cette indemnité, même en tenant compte « des versements faits par l'affilié, des secours qu'il aurait reçus, comme aussi des versements faits et des indemnités ou secours reçus par les autres associés ».

Le rachat des rentes viagères n'est du reste en vigueur dans aucune institution de retraite bien organisée: il ne se conçoit ni juridiquement ni mathématiquement; juridiquement, parce que le contrat de rentes viagères est un contrat de vente et le prix payé implique une aliénation irrévocable; mathématiquement, parce que le prix de rachat ne pourrait être déterminé; lorsqu'un membre quitte l'institution ou cesse de continuer ses versements, il conserve simplement les droits qu'il a acquis par ses versements antérieurs et qui consistent en une rente devant prendre cours à l'âge de la retraite. Une caisse de retraite qui consentirait à rembourser le prix des rentes acquises courrait à une ruine certaine, car elle aurait été dans l'impossibilité de tenir compte, dans l'élaboration de ses tarifs, des nombreuses demandes de retrait que ne manqueraient pas d'introduire les affiliés, notamment ceux qui deviendraient malades et, par suite, conserveraient peu d'espoir d'atteindre l'âge de la retraite (1).

⁽¹⁾ Association des Actuaires belges.

La compétence des auteurs de cette remarque, la gravité du danger qu'ils signalent ont amené votre commission — quels que soient pour une Union les désagréments de voir un membre démissionnaire ou exclu conserver des intérêts dans la société — à remplacer le § 2 de l'article 10 par la disposition suivante :

Toutefois, il conserve, même en cas d'exclusion, les droits qu'il a acquis par ses versements antérieurs à des caisses spéciales de retraite.

La loi française va plus toin. Elle stipule que toute personne, qui se retire d'un syndicat, conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de caisses de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

ART. 11.

« La dissolution de la personnalité civile est prononcée par les tribunaux, à » la diligence du ministère public, lorsque la direction de l'Union n'est pas » constituée conformément à l'article 4 ou lorsque les biens de l'Union sont » employés pour un autre objet que celui pour lequel l'Union est formée. »

Il est juste d'étendre à tout intéressé le droit de demander à la justice la dissolution d'une Union qui sort de ses attributions.

Il paraît également nécessaire de ranger parmi les causes de déchéance non seulement le cas où une Union emploie ses fonds autrement que pour leur destination légale, mais aussi celui où elle s'approprie indûment une partie de l'avoir de l'une ou de l'autre société mutualiste, d'assurances ou d'épargne dépendant d'elle, mais ayant une existence propre.

Nous proposons enfin de dire que l'instance sera instruite et jugée comme en matière sommaire, et que le jugement qui prononcera la dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs.

ART. 12.

- « Les Unions professionnelles sont, après leur dissolution, réputées exister » pour leur liquidation.
- » Toutes les pièces émanées d'une Union dissoute mentionnent qu'elle est » en liquidation.
- » En cas de dissolution, l'avoir de l'Union ne pourra être partagé entre les
 » membres.
- » En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assem-» blée générale de l'Union désignera l'œuvre professionnelle similaire ou » connexe à laquelle le patrimoine sera affecté.
- » Si aucune disposition n'a été prise dans les statuts, ni par la dernière
 » assemblée générale, ou si la disposition prise par celle-ci désigne une œuvre
 » qui n'est ni similaire, ni connexe, un arrêté royal motivé partagera le patri-

- » moine entre toutes les Unions professionnelles similaires ou connexes. La
- » partie du patrimoine que le Roi jugera ne pouvoir être partagée en nature,
- » sera, au préalable, vendue publiquement, à la diligence de l'administration
- » des Domaines. »

Cet article a été adopté par votre commission sous la réserve qu'il faut que les immeubles existant encore en nature dans l'avoir de l'Union au moment de la dissolution, fassent retour aux disposants ou à leurs héritiers, s'ils proviennent d'une libéralité et si la clause de retour est stipulée dans l'acte constitutif de la libéralité.

La loi française est plus étendue. Les immeubles font toujours retour aux disposants, à leurs héritiers ou ayants cause.

ART. 13.

- « Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs :
- » 1º Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts » ou aux actes mentionnés aux articles 5 et 6;
- » 2º Tous directeurs d'une Union dont les actes, mentionnés à l'article 6, » ne seront pas publiés conformément à ces articles;
- » 3º Quiconque, après que la dissolution d'une Union professionnelle sera
 » prononcée, participera à la direction de la personnalité civile autrement
 » que pour assurer la liquidation.

Il faut atteindre également les infractions à l'article 6^{bis} et à l'article 6^{ter}; d'autre part, il y a lieu de mentionner au 2º de l'article 13 le défaut des publications requises par l'article 5. Enfin, il est équitable de permettre au juge de tenir compte des circonstances atténuantes qui peuvent exister.

ART. 14.

« Les fédérations d'Unions professionnelles jouissent de la personnification » civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions » précédentes. »

L'Exposé des motifs dit que « les limitations imposées aux Unions par les articles précédents sont applicables aux fédérations ».

Or, les Unions ne sont permises qu'entre personnes exerçant soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent au même produit.

Il est donc certain que la fédération autorisée par l'article 14, est celle d'Unions professionnelles similaires.

Il ne saurait être question d'accorder le bénéfice de la personnification civile à une fédération d'Unions quelconques, n'ayant entre elles aucun lien professionnel.

D'autre part, le lien fédératif ne doit pas être indissoluble, une Union doit toujours avoir le droit de sortir de la fédération.

Votre commission propose de rédiger comme suit l'article 14:

- « Jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions précédentes, les fédérations d'Unions professionnelles composées de personnes exerçant soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent au même produit.
- » Les Unions fédérées pourront en tout temps se retirer de la fédération moyennant un préavis de trois mois. Les statuts de la fédération détermineront pour ce cas le mode de règlement de leurs droits. »

ABT. 45.

L'alinéa 1er de l'article 310 du Code pénal est modifié comme suit:

- « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende » de 50 à 1000 francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui,
- » dans le but de forcer la hausse on la baisse des salaires ou de porter
- » atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des
- » violences, proféré des injures ou des menaces soit contre ceux qui tra-
- » vaillent, soit contre ceux qui font travailler. »

La commission estime, pour les raisons données plus haut, qu'il n'y a pas lieu d'adopter la proposition de modifier les termes de l'article 310 du Code pénal.

Ainsi que nous l'avons dit, il y aura lieu, dans l'interprétation de cet article, de le rapprocher de la disposition que nous proposons d'ajouter à l'article 3 du projet et qui permet aux Unions d'édicter des sanctions à leurs règlements, sans toutefois porter atteinte aux droits des personnes étrangères à l'Union.

La commission propose donc la suppression de l'article 15 du projet de loi.

Art. 16 (nouveau).

Quelle que soit la loi qui sortira de nos débats, nous croyons qu'il y aura utilité pour le Parlement comme pour le public à pouvoir suivre les diverses phases de son exécution.

Nous désirons voir inscrire dans la loi une disposition ainsi conçue:

« Le Gouvernement présentera chaque année aux Chambres un rapport relativement à l'exécution de la présente loi. »

La législation anglaise contient une disposition analogue.

La commission, Messieurs, a terminé ses délibérations dans une dernière réunion tenue aujourd'hui même.

Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi à l'unanimité de ses membres, moins une abstention.

L'honorable membre qui s'est abstenu a déclaré qu'il approuve la plupart des dispositions du projet, mais qu'il en est d'autres auxquelles il ne peut donner son adhésion.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,

A. BEERNAERT.

ANNEXE I.

TEXTE DES ARTICLES DU PROJET.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les Unions formées pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels et économiques entre personnes exerçant, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent au même produit, jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions de la présente loi, et sans préjudice aux dispositions relatives aux sociétés commerciales ou autres dont elles prendraient le caractère.

Les Unions pourront admettre des membres honoraires, même non-professionnels, pourvu que le nombre de ceux-ci ne dépasse pas le quart des membres effectifs.

ART. 2.

Les statuts des Unions professionnelles qui veulent acquérir la personnification civile seront déposés et publiés en entier

La publication sera faite par la voie du Moniteur sous forme d'annexes qui seront adressées aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix où chacun pourra en prendre gratuitement communication ou copie et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront le dépôt des statuts et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

Celle-ci devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les

Projet de la Commission.

ARTICLE PREBIES.

Les Unions formées pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionels et économiques entre personnes excerçant dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent au même produit, jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions de la présente loi.

Le mineur âgé de 18 ans et la femme mariée peuvent être membres d'une Union professionnelle, sauf opposition du père, du tuteur ou du mari, notifiée au président de l'Union.

Les Unions peuvent admettre des membres honoraires, même non-professionnels, pourvu que le nombre de ceux-ci ne dépasse pas le quart des membres effectifs.

Ne peuvent faire partie d'une Union en qualité de membres honoraires, les personnes qui sont exclues de la direction aux termes de l'article 4 et les débitants de boissons, à moins que ces derniers n'aient exercé la profession ou le métier que l'Union concerne.

ART. 2.

Les statuts des Unions professionnelles qui veulent acquérir la personnification civile doivent être déposés au greffe du conseil des Mines qui portera dorénavant le nom de Conseil du contentieux administratif.

Celui-ci vérifie, dans le mois du dépôt, si toutes les conditions prescrites par la présente loi pour la constitution régulière d'une Union professionnelle ont été observées et, dans l'affirmative, déclare les statuts entérinés et en ordonne la publication au Moniteur.

Après l'entérinement, la validité de la société ne pourra être attaquée pour omission d'une des conditions prescrites par la présente loi.

La publication est faite par la voie du Moniteur sous forme d'annexes qui sont adres-

fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard sera imputable.

Les Unions jouiront de la personnification civile le trentième jour après celui de la publication.

Les statuts ne sont pas assujettis, à raison de cette publication, à des droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 3.

Les statuts devront :

- 1° Mentionner la dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège;
- 2º Indiquer l'objet pour lequel l'Union est formée;
- 5° Déterminer l'organisation de la direction de l'Union et de la gestion des biens, ainsi que le mode de nomination des personnes chargées de cette direction.

Projet de la Commission.

sées aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des justices de paix et des conseils de prud'hommes, où chacun peut en prendre gratuitement communication ou copie; ces annexes sont réunies dans un recueil spécial.

La publication au Moniteur a lieu dans les quinze jours qui suivent l'entérinement.

Un arrêté royal indique les fonctionnaires qui recevront le dépôt des statuts et détermine la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

Les Unions jouiront de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication

Les statuts ne sont pas assujettis, à raison de cette publication, à des droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 3.

Les statuts doivent mentionner :

- 1º La dénomination adoptée par l'Union, un nombre de sept membres au moins et le lieu de son siège;
 - 2º L'objet pour lequel l'Union est formée;
- 3º Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts;
- 4° L'organisation de la direction de l'Union et de la gestion des biens, le mode de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction et de cette gestion;
- 5° Le terme de leur mandat qui ne pourra excéder quatre ans et qui sera toujours révocable par l'assemblée générale;
 - 6° Le genre de placement des fonds sociaux;
 - 7º Le mode de règlement des comptes;
- So La procédure à suivre pour les cas de modification ou de revision des statuts, ou de dissolution de l'Union;
- 9° Les sanctions que l'Union édictera, le cas échéant, pour l'observation de ses règlements.

Ces sanctions ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes étrangères à l'Union.

La dissolution de l'Union et les modifications aux statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.

Aut. 4.

La direction des Unions professionnelles jouissant de la personnification civile ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique. Ils sont choisis par l'Union elle-même parmi ses membres et, pour les trois quarts au moins, parmi les membres effectifs. Les femmes peuvent participer à la direction.

ART. 5.

La liste des membres qui, à un titre quelconque, participeront à la direction de l'Union, sera annexée aux statuts, déposée, publiée, communiquée et exempte de droit comme ceux-ci. Elle portera, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de la résidence, de la profession et de la qualité de membre effectif ou honoraire.

ART. 6.

Tout acte modificatif des statuts ou du personnel de la direction sera déposé dans le mois, publié, communique et exempt de droits comme les statuts mêmes et la liste des membres y annexée.

Projet de la Commission.

La liste des noms des membres avec l'indication de la profession, de la résidence et de la qualité de membre effectif ou honoraire sera déposée au greffe en même temps que les statuts Cette liste ne sera ni publiée, ni communiquée à des tiers, sans préjudice toutefois aux droits de l'autorité judiciaire en cas de poursuites du chef des infractions prévues par la loi.

ART. 4.

La direction des Unions professionnelles ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le royaume et y résidant effectivement. Ils sont choisis par l'Union elle-même parmi ses membres majeurs et, pour les trois quarts au moins, parmi les membres effectifs. Les femmes peuvent participer à la direction.

Ne peuvent faire partie de la direction des Unions:

- 1º Ceux qui sont privés du droit de vote par suite de condamnation;
- 2º Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'out pas payé intégralement leurs créanciers;
- 5º Ceux qui sont notoirement connus pour tenir maison de débauche ou de prostitution.

ART. 5.

La liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union, scra annexée aux statuts, déposée, publiée, communiquée et exempte de droits comme ceux-ci. Elle portera, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de la résidence, de la profession et de la qualité de membre effectif ou honoraire.

ART. 6.

Tout acte modificatif des statuts ou du personnel de la direction sera déposé dans le mois, en ériné, publié, communiqué et exempt de droits comme les statuts mêmes et la liste des membres de la direction y annexée.

ART. 6bis.

Chaque année, avant le 1° mars, seront déposés pour être publiés et communiqués conformément à l'article précédent :

Projet de la Commission.

1º La liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union;

2º L'état actif et passif au 31 décembre précédent avec le compte détaillé des recettes et des dépenses effectuées pendant l'exercice écoulé des diverses sociétés mutualistes, d'assurances ou d'épargne, ayant une existence distincte.

ART. 6ter.

Toute Union reconnue enverra au Conseil du contentieux administratif, avant le 1^{er} mars de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale et certifié exact par la direction, exposant l'état de l'actif et du passif de l'Union au 31 décembre précédent et le détail de ses revenus et dépenses pendant l'année écoulée.

Le Gouvernement établira un modèle, auquel les associations seront tenues de se conformer.

La liste des membres de l'Union avec les mentions indiquées à l'article 3 et dans les conditions prévues à cet article, sera jointe au rapport annuel et certifié exacte par les directeurs.

Le rapport annuel ne sera rendu public que de l'assentiment de l'Union.

ART. 7.

Les Unions professionnelles peuvent ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que leurs membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement à l'exclusion de l'Union, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

Il en est ainsi notamment des actions en exécution des contrats conclus par les Unions pour leurs membres et des actions en réparation du dommage causé par l'inexécution de ces contrats.

Les Unions sont représentées dans tous les actes juridiques par leur président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par la personne déléguée par l'assemblée générale pour le remplacer.

Les Unions professionnelles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles professionnelles, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires, leurs champs d'expériences, leurs bureaux de placement, leurs

Anv. 7.

Il n'appartient qu'aux Unions professionnelles d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que leurs membres tiennent de leur qualité d'associés.

Il en est ainsi notamment des actions en exécution des contrats conclus par les Unions pour leurs membres et des actions en réparation du dommage causé par l'inexécution de ces contrats.

Les Unions professionnelles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles professionnelles, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires, leurs champs d'expériences, leurs bureaux de placement, leurs bourses de travail, leurs ateliers d'apprentissage et de chômage, leurs hôpitaux et leurs hospices.

Elles peuvent être autorisées par un arrêté royal motivé à posséder des immeubles ayant une de ces destinations, mais dont elles ne pourraient pas immédiatement tirer parti.

Projet de la Commission.

bourses de travail, leurs ateliers d'apprentissage et de chômage, leurs bôpitaux et leurs hospices.

Elles peuvent être autorisées par un strêté royal motivé à posséder des immeubles ayant une de ces destinations, mais dont elles ne pourraient pas immédiatement tirer parti-

ART. 8.

Les dispositions à titre gratuit entre vifs ou par testament, au profit des Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixé, par arrêté royal, le délai dans lequel devra être aliéné l'immeuble que l'Union ne pourrait posséder aux termes de l'article précédent.

ART. 9.

Une taxe annuelle sera perçue au profit de l'État sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles, pour tenir lieu des droits de transmission entre vifs et par décès.

Cette taxe sera calculée à raison de 50 centimes par franc du principal de la contribution foncière. Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception desdites taxes.

ART. 10.

Tout associé a, nonobstant toute stipulation contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'Union, qui ne pourra lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante.

Toutefois, s'il a fait des versements à des caisses spéciales de retraite, il pourra même en cas d'exclusion, réclamer une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera déterminée par les tribunaux, en tenant compte des versements faits par lui, des secours qu'il aurait reçus, comme aussi des versements faits et des indemnités ou secours reçus par les autres associés.

ART. 11.

La dissolution de la personnalité civile est prononcée par les tribunaux, à la diligence du

Авт. 8.

Les donations entre vifs ou par testament, au profit des Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être aliéné.

ART. 9.

Indépendamment des contributions ordinaires, il sera perçu annuellement au profit de l'État, sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles, trois pour cent du revenu cadastral.

Les formes prescrites pour le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour la perception de ladite taxe.

ART. 10.

Tout associé a, nonobstant toute stipulation contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'Union, qui ne pourra lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante.

Toutesois il conserve même, en cas d'exclusion, les droits qu'il a acquis par ses versements antérieurs à des caisses spéciales de retraite.

ART. 11.

La dissolution de la personnalité civile est prononcée par les tribunaux, à la diligence du

ministère public, lorsque la direction de l'Union n'est pas constituée conformément à l'article 4 ou lorsque les biens de l'Union sont employés pour un autre objet que celui pour lequel l'Union est formée.

ART. 12.

Les Unions professionnelles, sont après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une Union dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

En cas de dissolution, l'avoir de l'Union ne pourra être partagé entre les membres,

En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union désignera l'œuvre professionnelle similaire ou connexe à laquelle le patrimoine sera affecté.

Si aucune disposition n'a été prise dans les statuts, ni par la dernière assemblée générale, ou si la disposition prise par celle-ci désigne une œuvre qui n'est ni similaire, ni connexe, un arrêté royal motivé partagera le patrimoine entre toutes les Unions professionnelles similaires ou connexes. La partie du patrimoine que le Roi jugera ne pouvoir être partagé en nature, sera, au préalable, vendue publiquement, à la diligence de l'administration des domaines.

Ant. 13.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs:

1º Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts ou aux actes mentionnés aux articles 5 et 6;

Projet de la Commission.

ministère public ou à la demande de tout intéressé, lorsque la direction de l'Union n'est pas constituée conformément à l'article 4 on lorsque les biens de l'Union sont employés pour un autre objet que celui pour lequel l'Union est formée, ou lorsque l'avoir de l'une ou l'autre des diverses sociétés mutualistes, d'assurances on d'épargne ayant une existence distincte, reçoit une destination autre que celle pour laquelle il a été créé.

L'instance sera instruite et jugée comme en matière sommaire. Le jugement qui prononcera la dissolution, nommern un ou plusieurs liquidateurs s'il n'en est désigné par les statuts.

ART. 12.

Les Unions professionnelles sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une Union dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

En cas de dissolution, l'avoir de l'Union ne pourra être partagé entre les membres.

Les immeubles feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayant cause, s'ils proviennent d'une libéralité et si la clause de retour est stipulée dans l'acte constitutif de la libéralité.

En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union désignera l'œuvre professionnelle similaire ou connexe à laquelle le patrimoine sera affecté.

Si aucune disposition n'a été prise dans les statuts, ni par la dernière assemblée générale, on si la disposition prise par celle-ci désigne une œnvre qui n'est ni similaire, ni connexe, un arrêté royal motivé partagera le patrimoine entre toutes les Unions professionnelles similaires ou connexes. La partie du patrimoine que le Roi jugera ne pouvoir être partagée en nature, sera, au préalable, vendue publiquement, à la diligence de l'administration des domaines.

ART. 13.

Seront punis d'une amende de 26 à 800 francs :

1° Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts ou aux actes mentionnés aux articles 5, 6, 6^{bis} et 6^{ist};

2º Tous directeurs d'une Union dont les actes mentionnés à l'article 6 ne seront pas publiés conformément à ces articles;

3º Quiconque, après que la dissolution d'une Union professionnelle sera prononcée, participera à la direction de la personnalité civile autrement que pour assurer la liquidation.

ART. 14

Les fédérations d'Unions professionnelles jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions précédentes.

ART. 15.

L'alinéa 1^{er} de l'article 310 du Code pénal est modifié comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 50 à 4,000 francs ou d'une de ces peines seulement toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Projet de la Commission.

2° Tous directeurs d'une Union dont les actes mentionnés aux articles 5, 6 et 6^{hs} ne seront pas publiés conformément à ces articles;

3° Tous directeurs d'une Union qui ne se conformeront pas aux prescriptions de l'article 6^{ter};

4º Quiconque, après que la dissolution d'une Union professionnelle sera prononcée, participera à la direction de la personnalité civile autrement que pour assurer la liquidation.

L'article 85 du Code pénal est applicable à ces infractions.

ART. 14.

Jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions précédentes, les fédérations d'Unions professionnelles composées de personnes exerçant soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent au même produit.

Les Unions fédérées pourront en tout temps se retirer de la fédération moyennant un préavis de trois mois. Les statuts de la fedération détermineront pour ce cas, le mode de règlement de leurs droits.

Ant. 15.

(A supprimer.)

ART. 16.

Le Gouvernement présentera chaque année aux Chambres un rapport relativement à l'exécution de la présente loi.

ANNEXE II.

GRANDE-BRETAGNE.

Le mouvement des Trades-Unions en 1893.

Le rapport adressé au Board of Trade (Ministère du Commerce et de l'Industrie) par le Chief Labour Correspondent, relativement aux Trades-Unions pendant l'année 1893 (¹), constate que certaines Unions qui, il y a quelques années, se montraient peu disposées à fournir des renseignements sur leurs opérations, les donnent aujourd'hui plus volontiers.

D'après ce rapport, dont le Second annual report of the Labour Department of the Board of Trade (1894-1895)(1) donne de nombreux extraits statistiques, 687 Unions — 515 enregistrées conformément à la loi; 174 non enregistrées — ont fourni des renseignements; soit en plus que l'année précédente, 31 Unions enregistrées et 57 non enregistrées.

A la fin de l'année 1893, le Department of Labour avait connaissance de l'existence de 118 autres Unions non enregistrées dont on ignorait la situation, sauf le nombre des membres qui s'élevait à 90,660. Pour 41 Unions, cette donnée n'avait même pu être obtenue; mais on estime que l'importance numérique de ces Unions devait être faible.

Parmi les 687 Unions recensées, 97 possédaient des branches locales atteignant, à la fin de 1895, le chiffre de 6,879.

Le nombre total des membres des 677 (°) Unions ayant envoyé des renseignements complets était à la même date de 1,270,789. Le total des recettes de l'année s'est élevé à 1,982,188 livres sterling ou (fr. 49,554,700), le total des dépenses à 2,232,290 livres sterling ou (fr. 55,807,250). Les capitaux en caisse à la rin de l'année formaient, pour 675 de ces Unions, une somme de 1,650,058 livres sterling ou (fr. 41,251,450).

Le tableau suivant permettra de comparer quels ont été, en 1893 et 1892, le nombre des membres ainsi que le chiffre des recettes et les dépenses des 534 Unions qui ont fourni des renseignements pour ces deux années :

⁽¹⁾ Voir The Labour Gazette, septembre 1895, p. 274.

⁽²⁾ Second rapport annuel du Département du Travail, Ministère du Commerce et de l'Industrie, Londres, 1895.

⁽³⁾ Pour 10 Unions sur 687 les renseignements sont incomplets : cinq de celles-ci n'ont pas donné le nombre de leurs membres; dans cinq autres cas, le nombre des membres était déjà compris dans d'autres sociétés.

DÉSIGNATION.			189 2 .	1893. pirránnen en plus ou en moin en 1893 comparées 1892.		en plus en moins en 1893 nparées à
Nombre total des membres en fin d'année Total des recettes annuelles			1,195,932	1,166,922	29,010	
					+	3,705,025
Total des dépenses annuelles			43,024,575	53,929,000	+	10,904,495
Total de l'actif en fin d'anuée			45,510,850	38,904,075	_	6,606,785
Sommes dépensées en secours de chômage			9,619,725	12,376,150	+ 2,756	2,756,525
1d.	id.	de grève	11,193,350	17,603,650	+	6,410,300
Id.	id.	de maladie	5,361,425	5,894,950	+	555,523
id.	id.	d'accident	445,475	641,950	+	196,57
id.	id.	de retraite	2,649,375	2,015,375	+	216,000
Id.	iđ.	de funérailles .	2,073,225	2,215,275	+	142,050
Autres secours			3,254,650	4,103,925	+	849,27
Frais d'administration et autres			8,354,075	8,108,375	_	245,70

Les Unions chez lesquelles les divers totaux ont surtout diminué sont celles qui groupent les ouvriers des industries qui n'exigent que peu ou point de connaissances techniques (less skilled branches of industry).

C'est ainsi que 14 Unions d'ouvriers des transports ou employés à des travaux analogues ont perdu 37,000 membres dans l'année. Dans l'industrie des mines et des carrières, 8 Unions ont perdu 8,000 adhérents.

Toutefois, les revenus ont augmenté de près de 8 ½ %. Cela vient de ce que, dans les Unions qui ont surtout perdu des membres, les cotisations sont très faibles, alors que dans les associations d'ouvriers skilled où les cotisations sont le plus élevées, on a constaté une augmentation du nombre des adhérents. En outre, dans beaucoup d'Unions, lorsque les ressources disponibles tombent au-dessous d'un certain minimum, on augmente proportionnellement le chiffre des cotisations à payer. Il faut rappeler enfin que, par suite de la longue durée des grandes grèves de 1893, on a distribué des sommes importantes à diverses Unions; ces sommes provenaient de cotisations extraordinaires et elles tendent à augmenter le chiffre du revenu total de l'année.